

## Règlement d'intervention relatif à l'aide au projet de création en arts visuels et à la première monographie

- VU les articles 107 et 108 du TFUE,
- VU le règlement (RGE) 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE,
- VU le régime cadre exempté SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine
- VU le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.1511-1 et suivants, L.1611-4 et L4221-1 et suivants,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU la délibération du Conseil Régional des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le présent règlement d'intervention.

### OBJECTIFS

Dans le cadre de sa nouvelle politique culturelle, la Région des Pays de la Loire poursuit un programme d'actions en faveur des arts visuels (peinture, sculpture, installation, photographie, performance, vidéo...). Parallèlement aux aides accordées aux lieux de diffusion et de création, la Région souhaite accompagner les artistes plasticiens et accorder des moyens dédiés à la création et à la diffusion de leur travail.

A ce titre, la Région des Pays de la Loire lance chaque année un appel à projet *Aide au projet de création en arts visuels et à la première monographie*. Destinées aux artistes, ces aides visent à favoriser la réalisation d'œuvres d'art originales et certains outils d'aide à la création.

### NATURE

Le dispositif permet de soutenir :

- ❖ la création d'œuvres originales et inédites présentées par un ou plusieurs artistes plasticiens ou, si le projet présente un caractère pluridisciplinaire, d'œuvres inédites dans lesquelles les arts plastiques tiennent une place prépondérante ;

- ❖ la création d'une première monographie d'artiste, à savoir une édition prenant pour sujet principal un regard sur l'œuvre et la démarche de l'artiste.

## **BÉNÉFICIAIRES**

Artiste (personne physique) ayant une activité régulière de création et de diffusion d'œuvres originales et qui constitue une part substantielle de son activité, ou personne morale (association, entreprise commerciale...), porteur juridique du projet de création de l'artiste pour les aides à l'édition d'une première monographie.

Ces aides ne peuvent donc être allouées à des élèves ou étudiants d'établissements d'enseignement ou de formation artistique.

## **CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

- ❖ Pour l'aide à la création en arts visuels :
  - artiste ou structure dont le lieu de résidence principal ou le siège social se situe en Région des Pays de la Loire ;
  - artiste dont la pratique relève des arts plastiques et pouvant témoigner d'une diffusion régulière de son travail et d'une expérience significative (expositions, catalogue...) ;
  - artiste disposant d'un statut et d'un numéro de SIRET ;
  - présentation d'un projet de réalisation d'œuvre(s) inédite(s) ;
  - présentation d'un projet dont les coûts artistiques représentent au moins les deux tiers du coût total.
- ❖ Pour l'aide à la monographie :
  - artiste ou structure dont le lieu de résidence principal ou le siège social se situe en Région des Pays de la Loire ;
  - artiste dont la pratique relève des arts plastiques et pouvant témoigner d'une expérience significative et d'une diffusion de son travail qui justifie un projet de monographie ;
  - artiste disposant d'un statut et d'un numéro de SIRET ou structure inscrite dans la filière des arts visuels ;
  - le travail de l'artiste ne doit avoir jamais fait l'objet d'une édition monographique ;
  - projet visant un nombre d'exemplaire de minimum 400 impressions ;
  - projet mené en partenariat avec un éditeur professionnel ou une structure ayant une compétence en matière d'art contemporain justifiant de sa capacité à inscrire l'édition dans les circuits du livre (vente et diffusion) et engagement explicite de l'éditeur ou de la structure ;
  - présentation d'une esquisse et d'un projet éditorial, incluant une présentation des collaborateurs et auteurs associés au projet (graphiste, auteurs, imprimeurs...) ainsi qu'un plan de diffusion et un rétro-calendrier prévisionnel ;
  - cofinancement obligatoire (apport financier autre que l'aide régionale) et engagement explicite du ou des partenaires.

Sont exclues les éditions déjà imprimées à la date de la réunion du comité d'experts et dans les 3 mois suivants cette date.

## **DIFFUSION DE L'APPEL A PROJET**

L'appel à projet (constitué du présent règlement) est diffusé auprès des réseaux de professionnels de l'art contemporain en région et des artistes.

## **SELECTION ET CRITERES D'ANALYSE DES PROJETS**

Chaque année, les demandes sont examinées par un comité d'experts qui se réunit une fois dans l'année. Ce comité se compose :

- de trois élus représentant la Région des Pays de la Loire, membres de la commission Culture, Sport, Vie associative, Bénévolat et Solidarités ;
- de huit membres qualifiés maximum, désignés au regard de leur connaissance des disciplines artistiques, du territoire régional, de la réalité professionnelle concernée et de la filière au plan national.

Les personnalités associées sont désignées pour une période de trois ans. Toute personne sollicitant une aide pour l'année en cours et relevant de l'examen de ce comité ne peut siéger dans le comité. Le comité émet, à la majorité de ses membres présents, un avis sur chaque dossier. Cet avis comprend, s'il y a lieu, une proposition de montant d'aide régionale que le comité estime approprié.

- ❖ Les projets d'aide à la création en arts visuels sont appréciés en fonction de critères professionnels et techniques suivants :
  - la qualité artistique du projet ;
  - l'intérêt du projet dans le parcours de l'artiste.
  - la capacité du candidat à le mettre en œuvre ;
  - la ou les perspectives de diffusion envisagées et la capacité de l'artiste à diffuser sa création, notamment en région ;
  - la capacité à porter une attention à des enjeux concrets de développement durable (matériaux utilisés, incidence sur l'environnement, par exemple).
  
- ❖ Les projets d'aide à la première monographie d'artiste sont appréciés en fonction des critères professionnels et techniques suivants :
  - la qualité artistique du projet ;
  - l'intérêt du projet dans le parcours de l'artiste ;
  - l'économie globale du projet, à savoir la capacité du porteur de projet à en organiser l'économie, la structuration du projet d'édition (contenus prévisionnels, état d'avancement de l'esquisse ou de la maquette, engagement de partenaires), la cohérence entre le projet et les moyens mis en œuvre pour sa réalisation, la rémunération des parties-prenantes du projet ;
  - l'inscription du projet dans l'économie et les circuits de diffusion du livre ;
  - la capacité à porter une attention à des enjeux concrets de développement durable (matériaux utilisés, incidence sur l'environnement, par exemple).

## **MONTANT DE L'AIDE**

Les aides régionales sont décidées par délibération de la commission permanente du Conseil régional et notifiées par arrêté de la Présidente du Conseil régional.

- ❖ Pour l'aide à la création en arts visuels, le montant de l'aide est forfaitaire et fixé à 5 000 euros maximum et ne peut dépasser 80 % du coût global du projet.
  
- ❖ Pour l'aide à la première monographie en arts visuels, le montant de l'aide est forfaitaire et fixé à 8 000 euros maximum et ne peut dépasser 80 % du coût global du projet. Les 20 % restant relèvent d'une participation autre que la subvention régionale au financement du projet. Deux projets maximums sont accompagnés chaque année.

## **MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

L'attribution de la subvention relève de la compétence de la Commission Permanente du Conseil régional.

- ❖ Pour l'aide à la création en arts visuels, le versement de l'aide est forfaitaire et s'effectuera en une seule fois à compter de la notification de l'arrêté.
  
- ❖ Pour l'aide à la première monographie en arts visuels, le versement de l'aide est forfaitaire et s'effectuera en deux fois : 80 % à la notification de l'arrêté et le solde après remise de 6 exemplaires de l'ouvrage.

Le délai de validité de l'aide régionale à compter de la date de notification de l'arrêté est fixé à 2 ans. Ce délai peut être prolongé après une demande officielle auprès de la Région des Pays de la Loire.

## CONSTITUTION DU DOSSIER

- ❖ Pour l'aide à la création en arts visuels :
  - une lettre de demande ;
  - un portfolio comprenant un dossier artistique de 10 pages maximum et un curriculum vitae de l'artiste de deux pages maximum (qui précise : l'adresse postale et courriel, le numéro de SIRET et si l'artiste en dispose le numéro d'artiste auteur Urssaf Agessa ou Maison des artistes, le numéro de téléphone, la/les formations suivies, les expériences (expositions, résidences .. )
  - l'attestation d'affiliation à l'Urssaf artiste auteur ou tout autre document justifiant d'un statut indiquant que l'activité relève des arts visuels (par exemple, avis SIREN attestant d'un code APE/NAF 9003A création artistique relevant des arts plastiques, 9003B autre création artistique ou 7420Z activités photographiques, 7410Z design, etc.) ;
  - une note de présentation du projet en deux pages maximum comprenant le titre du projet, le domaine concerné (sculpture, installation....), une présentation synthétique du projet, un calendrier ;
  - un budget prévisionnel du projet, équilibré en dépenses et recettes ;
  - un R.I.B. ou I.B.A.N.
  
- ❖ Pour l'aide à la première monographie :
  - une lettre de demande ;
  - un portfolio comprenant un dossier artistique de 10 pages maximum et un curriculum vitae de l'artiste de deux pages maximum (qui précise : l'adresse postale et courriel, le numéro de SIRET et si l'artiste en dispose le numéro d'artiste auteur Urssaf Agessa ou Maison des artistes, le numéro de téléphone, la/les formations suivies, les expériences (expositions, résidences .. )
  - l'attestation d'affiliation à l'Urssaf artiste auteur ou tout autre document justifiant d'un statut indiquant que l'activité relève des arts visuels (par exemple, avis SIREN attestant d'un code APE/NAF 9003A création artistique relevant des arts plastiques, 9003B autre création artistique ou 7420Z activités photographiques, 7410Z design, etc.) ;
  - si le porteur de projet est une association : présentation de l'activité de l'association et de ses bilans financiers de l'année N-1 ;
  - si le porteur de projet est une entreprise : présentation de l'activité, de ses comptes et bilans certifiés de l'année N-1 ;
  - une note de présentation du projet de deux pages maximum (une page recto-verso) décrivant le contenu de l'édition (apport critique, répartition texte/visuels, nombre de pages....) ;
  - une pré-maquette du graphiste (4 pages minimum) ;
  - un budget prévisionnel du projet, équilibré en dépenses et recettes précisant la participation de chaque partenaire associé ;
  - les devis de l'ensemble des prestations ;
  - les courriers d'engagement de l'éditeur ou de la structure porteuse ainsi que des partenaires financiers du projet ;
  - un engagement de l'artiste certifiant que son travail n'a jamais fait l'objet d'une monographie.

## ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE

- ❖ Pour l'aide à la création en arts visuels :
  - présenter l'œuvre ou les œuvres réalisées en région des Pays de la Loire ;
  - mentionner l'aide régionale sur les différents supports de communication liés au projet de création en accompagnant toute diffusion de la mention « avec le soutien de l'Aide à la création en arts visuels de la Région des Pays de la Loire » ;
  - tenir informée la Région des Pays de la Loire de toute modification du projet initial, notamment de la durée de réalisation, du changement de bénéficiaire de l'aide ; présenter un bilan artistique et financier (justificatifs des dépenses) du projet dans les six mois suivants sa réalisation.
  
- ❖ Pour l'aide à l'édition d'une première monographie :
  - réaliser le projet soutenu et affecter exclusivement la subvention accordée par la Région aux dépenses afférentes à celui-ci ;
  - publier la monographie dans un délai de deux ans à compter de la date de notification ;
  - mentionner l'aide régionale au sein de l'édition avec la formule : « Edition réalisée avec le soutien de la

Région des Pays de la Loire » accompagnée du logo de la Région. Un bon à tirer de la page comprenant cette mention devra être soumis au service culturel pour validation avant impression ;

- tenir informée la Région des Pays de la Loire de toute modification du projet initial, notamment de la durée de réalisation, du changement de bénéficiaire de l'aide... ;
- présenter un bilan technique et financier (justificatifs des dépenses) du projet dans les six mois suivant sa réalisation ;
- remettre à la Région des Pays de la Loire 6 exemplaires de la monographie.

### **CONTROLE ET SUIVI DE L'UTILISATION DE L'AIDE**

Si le projet n'a pu être mené à son terme dans le délai imparti, l'artiste sollicitera par courrier auprès de la Région des Pays de la Loire un délai supplémentaire d'un an. Le courrier précisera les raisons du report demandé et communiquera un nouveau calendrier de réalisation du projet.

En cas d'exécution partielle ou de non-exécution de l'opération, la Région se réserve le droit de demander le remboursement de l'aide versée.

### **DEPOTS DES DOSSIERS**

Le dispositif régional d' «Aide au projet de création en arts visuels et à la première monographie » est dématérialisé via l'outil Portail des Aides sur le site du Conseil Régional.

**Date limite de dépôt du dossier** : se reporter au site internet, rubrique Aides régionales, culture